

ENREGISTREMENT

Correction BE

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Sopurdiox 1 et Sopurdiox 2 (Sopurdiox 1) est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
Les Produits Purs de Courcelles
Numéro BCE: 401638101
Rue de Trazegnies(CO) 199
BE 6180 Courcelles
- Nom commercial du produit: Sopurdiox 1 et Sopurdiox 2 (Sopurdiox 1)
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02230
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés: Precursor : Sopurdiox 1

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bidon 20,00 Kilogramme	Oui	Non
Bidon 200,00 Kilogramme	Oui	Non
Fût 600,00 Kilogramme	Oui	Non
Conteneur 900,00 Kilogramme	Oui	Non
Conteneur 1000,00 Kilogramme	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Le biocide : Sopurdiox 1 et Sopurdiox 2 Chlorine dioxide generated from sodium chlorite by acidification (CAS -) : 0,000035% Precursor : Sopurdiox 1 Sodium chlorite : 7,5%
--

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

4 Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Exclusivement enregistré comme désinfectant pour une application en CIP et pour un traitement des surfaces (chaines convoyeuses, équipements et outils) au moyen d'un système d'aspersion basse pression manuel.
5 Désinfectants pour eau potable Exclusivement enregistré comme désinfectant pour une application dans les eaux de rinçage et de process. L'eau potabilisée est destinée à être utilisée comme eau de rinçage dans les industries agro-alimentaires ou comme matière première pour la fabrication de bière ou de jus de fruits.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le produit généré in situ **Sopurdiox 1 et Sopurdiox 2** : /
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le précurseur **Sopurdiox 1** :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS03	
GHS05	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant	

Code H	Description H	Spécification
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Bactéries

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Sopurdiox 1 et Sopurdiox 2 (Sopurdiox 1) :
Les Produits Purs de Courcelles, BE
- Fabricant Sodium chlorite :
CAFFARO BRESCIA S.R.L, IT

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Les 2 précurseurs (Sopurdiox 1 et Sopurdiox 2) doivent être mélangés pour générer le produit biocide in situ.

- Pour le produit existant Sopurdiox1 et sopurdiox 2 notifié au nom du notifiant Les Produits Purs de Courcelles avec le numéro de notification NOTIF1088, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Sopurdiox 1 et Sopurdiox 2 avec le numéro d'autorisation BE-REG-02230.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Sopurdiox 1 et Sopurdiox 2 avec le numéro d'autorisation BE-REG-02230.

§6. Classification du produit precursor **Sopurdiox 1**:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H271	Liquide comburant - catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A

§7. Classification du produit généré **Sopurdiox 1 et Sopurdiox 2** :

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§8. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

§9. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application



- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Respiration	Masque de protection complet	+filtres EN14387	EN 136: 1998	Oui	Non
Yeux	Lunettes de protection	Lunettes anti-éclaboussures	EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants	Gants de protection chimique	EN 374-1: 2003	Oui	Non
Peau	Tablier		EN 13034: 2005+A1: 2009	Oui	Non

Bruxelles,
 Notification le 17/3/2017
 Correction BE,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
 (Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 10/04/2024